

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de La Seine-Maritime

Commune de GOUY

Date de convocation :	17 mai 2024	Membres en exercice : 13
Date d'affichage de la convocation :	17 mai 2024	Présents : 8
		Pouvoirs : 1
		Absents : 4
		Votants : 9

Séance du 23 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 17 mai 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BREUGNOT Jean-Pierre, M. BOSQUET Alain, M. LE MAROIS Sébastien, M. BAILLY Mathieu, M. LEREFFAIT Emmanuel, Mme MEISSE-HAMEL Delphine, M. PREVEL Maxime et Mme QUESTEL Huguette.

PRESENTS PAR POUVOIR : M. DOURVILLE Dominique donne pouvoir à M. LE MAROIS Sébastien

ABSENTS : Mme CASSANDRE Stéphanie, Mme LEROYER Sylvia, M. DELARUE Jacques et M. SOKOLOWSKI Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LE MAROIS Sébastien

PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION LU ET APPROUVE A L'UNANIMITE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 AVRIL 2024

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du 04 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-21 : LUDISPORT 2024-2025

Le Département a envoyé aux communes le dossier prévisionnel de Ludisport pour l'année 2024/2025.

Etant donné que les activités du Ludisport l'année scolaire 2023/2024 ont été une réussite. Monsieur le Maire propose sa reconduction. Comme l'an passé, ce dispositif se déroulera en période scolaire les mardis, jeudis et vendredis de 11 h 30 à 12 h 30.

Après en avoir délibéré, les membres présents décident de reconduire à l'unanimité l'activité Ludisport pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire à signer la convention.

2024-22 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF (Article 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide au secrétariat. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 23 mai 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de secrétariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial pour effectuer les missions d'Assistant administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème} à compter du 23 mai 2024 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

2024-23 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF (Article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide au secrétariat. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 3 juin 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe échelon 4 dont la durée hebdomadaire de service est de 5/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de secrétariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe pour effectuer les missions d'Assistant administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5/35^{ème} à compter du 03 juin 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 387 indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

2024-24 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE D'AGENT DES INTERVENTIONS EN MILIEU RURAL (Article 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une aide à l'entretien des bâtiments et des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 17 juin 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les missions d'Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20/35^{ème} à compter du 17 juin 2024 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

2024-25 : FERMETURE DE POSTE : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Suite à la mutation de madame FORTIN Sandra, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, Monsieur le Maire propose la fermeture de ce poste à temps complet créé le 1^{er} août 2022.

La fermeture de ce poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps complet interviendra le 3 juin 2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver la fermeture de ce poste.

Accord unanime du Conseil Municipal

2024-26 : CRÉATION DE POSTE : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Afin de remplacer Mme FORTIN Sandra, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet afin d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Ce poste sera ouvert à compter du 03 juin 2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la création de ce poste.

Accord unanime du Conseil Municipal

2024-27 : FERMETURE DE POSTE : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Suite au décès de M. THOMAS Laurent Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Monsieur le Maire propose la fermeture de ce poste à temps complet créé le 11 février 2021.

La fermeture de ce poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet interviendra le 17 juin 2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour approuver la fermeture de ce poste.

Accord unanime du Conseil Municipal

2024-28 : CRÉATION DE POSTE : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Afin de remplacer M. THOMAS Laurent, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet afin d'exercer les fonctions d'agent des interventions techniques en milieu rural.

Ce poste sera ouvert à compter du 17 juin 2024.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la création de ce poste.

Accord unanime du Conseil Municipal

2024-29 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

Approuve la décision modificative n°1 comme suit :

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget
6450. D-RF	70 000,00 €	+ 23 345,74 €	93 345,74 €
6459. D-RF	0,00 €	+ 23 345,74 €	23 345,74 €

2024-30 : VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS AUX AYANTS-DROITS D'UN AGENT DÉCÉDÉ

Monsieur le Maire expose :

Un agent de la ville de Gouy est décédé le 20 avril 2024. Il s'agit de Monsieur Laurent THOMAS, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe titulaire CNRACL.

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal du départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent à la date du décès doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans).

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Etant donné que la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaire auprès de Reylens, ce capital, une fois versé aux ayants-droits de l'agent sera remboursé à la Collectivité par l'assureur.

Le montant du capital décès à verser aux ayants-droits est conditionné par l'atteinte ou non de l'âge légal de départ à la retraite de l'agent décédé.

Dans le cas présent, l'agent décédé n'avait pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Aussi, le montant du capital décès versé aux ayants droits de l'agent décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférents à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Le capital décès sera versé aux ayants-droits dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 119,

Vu l'article D361-1, D712-19, D712-20, D712-23-1 et D712-24 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,

Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,

Vu le décret 2015-1399 du 03 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaire issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits de l'agent public décédé,

Vu la décision modificative n°1 au Budget,

Entendu le rapport de présentation

Décide à l'unanimité :

-D'autoriser monsieur le Maire à verser le capital décès d'un montant de **23 345,74 €** aux ayants-droits de l'agent titulaire décédé Monsieur THOMAS Laurent.

-De verser aux ayants-droits le montant du capital décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

-D'imputer la dépense correspondante au débit prévu à cet effet au budget de la commune.

2024-31 : SUBVENTION ASSOCIATION L'ŒUVRE DU BLEUET DE FRANCE

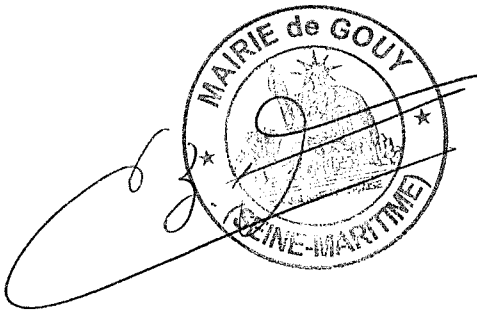
L'association « L'œuvre du Bleuets de France » sollicite auprès des collectivités territoriales des subventions afin de soutenir les combattants d'hier et d'aujourd'hui, les victimes de guerre et les victimes d'actes de terrorisme.

Les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de ne pas octroyer de subvention à l'association « L'œuvre du Bleuets de France » compte tenu du contexte économique difficile.

Après discussion des informations et des questions diverses, la séance est levée à 19 heures 48 minutes.

**Pour extrait certifié conforme,
Jean-Pierre BREUGNOT
Le Maire**

**Sébastien LE MAROIS
Le secrétaire**



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sébastien Le Marois', written over the printed name and title of the secretary.